

N° 2181. CONVENTION (n° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951¹

DÉCLARATION en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail²

Notification enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

6 février 1973

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention à Gibraltar, Hong-kong et aux îles Salomon.

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 15 mars 1973.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 789, 798, 814, 823, 833, 848 et 851.

² *Ibid.*, vol. 15, p. 41; voir également vol. 191, p. 143, et vol. 466, p. 323, pour les Instruments pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.